

Décision

Générale

modern

Décision n° 2008-0046/PR/MENESUP portant ouverture de l'examen Probatoire de Culture Générale et du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Maîtres d'application.

n° 2008-0046/PR/MENESUP

Ministère

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication

19 janvier 2008

Numéro JO

n° 2 du 31/01/2008

Date du numéro

31 janvier 2008

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La Constitution en date du 15 septembre 1992

VULa Loi n°48/AN/83 du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VULe Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires

VULe Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2005-0073/PREdu 26 mai 2005 fixant les attributions des Ministères

VUL'Arrêté n°90-0307/PR/EN du 08 avril 1990 définissant les conditions de nomination aux fonctions de maître d'application et de conseiller pédagogique du 1er degré

SUR Proposition du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est ouvert pour l'année scolaire 2007-2008 une session de l'examen probatoire de culture générale et une session du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Maître d'Application.

Article 2

Les épreuves de l'examen probatoire de culture générale auront lieu à une date qui sera communiquée par voie de Note de Service du Directeur Général de la Pédagogie.

Article 3

Le jury de l'examen probatoire de culture générale est constitué comme suit :Président : Le Directeur Général de la Pédagogie ou son représentant.Les membres seront désignés par note de service du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

Article 4

Le jury du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Maître d'Application est constitué comme suit :Président : Le Directeur Général de la Pédagogie ou son représentant.Les Membres seront désignés par note de service du Directeur Général de la Pédagogie.

Article 5

La présente décision sera enregistrée, publiée, et communiquée partout où besoin sera.

*P. le Président de la République
chef du GouvernementP.O le Ministre des Affaires Présidentielles
chargé de la Promotion des Investissements*

OSMAN AHMED MOUSSA